

CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE (CTS) de Seine-Saint-Denis

Secrétariat du conseil territorial de santé
Courriel : ars-dd93-delegue-departemental@ars.sante.fr
Téléphone : 01 41 60 70 05
PJ : Annexes au RI

Règlement intérieur du Conseil territorial de santé (CTS) de Seine-Saint-Denis (93)

Adopté le 30 novembre 2022 en assemblée plénière

Destinataires

Membres du Conseil territorial de santé

Pour information

Directrice Générale de l'ARS

TABLE DES MATIERES

TITRE I – COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE (CTS).....	5
Article 1 : Désignations et nominations des membres du conseil	5
Article 2 : Durée du mandat, fin du mandat des membres et renouvellement des membres.....	6
TITRE II – LES FORMATIONS DU CTS : CONSTITUTION ET TRAVAUX.....	6
Article 3 : Assemblée plénière et formations.....	6
Article 4 : L'organisation, la composition et la mission des formations.....	7
TITRE III – FONCTIONNEMENT DU CTS.....	9
Article 5 : Rôle des présidents et vice-présidents.....	9
Article 6 : Convocations et ordre du jour des réunions.....	9
Article 7 : Règles d'absences et de suppléance.....	10
7.1. Absence ponctuelle des présidents	10
7.2. Absence ponctuelle du titulaire.....	10
7.3. Absences répétées	10
Article 8 : Le règlement intérieur	10
Article 9 : Règles de quorum.....	11
Article 10 : Délibérations, avis, décisions, votes.....	11
10.1. Les décisions et les votes	11
10.1. Les avis, comptes rendus et travaux du CTS	11
Article 11 : Règles de transparence.....	11
Article 12 : Invitation de personnes extérieures.....	11
Article 13 : Logistique et secrétariat.....	12
Article 14 : Obligation de discrétion professionnelle.....	12
Article 15 : Modifications du règlement intérieur	12
ANNEXE 1 - MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CTS	13
ANNEXE 2 – ELECTIONS.....	13

Préambule

En vertu de la loi de modernisation de notre système de santé (article L. 1431-10 du code de la santé publique), un conseil territorial de santé est installé sur chaque territoire de démocratie sanitaire. Ce conseil associe l'ensemble des parties prenantes du secteur de la santé (professionnels de santé, directeurs d'établissements, usagers, élus locaux, représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale...). Il est un outil au service du territoire, par une participation renforcée de ses acteurs

L'agence régionale de santé (ARS) met à la disposition du conseil territorial de santé (CTS) des moyens de fonctionnement.

Le conseil territorial de santé participe à la réalisation d'un diagnostic territorial partagé et contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet régional de santé (PRS), en particulier sur les dispositions concernant l'organisation des parcours de santé.

Il est informé des créations de plates-formes territoriales d'appui à la coordination des parcours de santé complexes. Il est informé de la signature des contrats territoriaux et locaux de santé et contribue à leur suivi.

Le conseil territorial peut adresser à la directrice générale de l'ARS des propositions pour améliorer la réponse aux besoins de la population sur le territoire, notamment sur l'organisation des parcours de santé.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du Conseil territorial de santé de Seine-Saint-Denis, dans ses différentes formations.

Il complète les dispositions des articles L. 1434-10 et suivants et R. 1434-33 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé, auxquels il convient de se reporter.

Dispositions transitoires - séance d'installation du conseil territorial de santé

Pour sa réunion d'installation, le conseil territorial de santé est convoqué par la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Il est présidé par le doyen d'âge. Au cours de cette séance d'installation, le conseil territorial de santé élit en son sein, un président, un vice-président (voir l'annexe 2 relative aux élections) et adopte lors de cette séance ou lors de la suivante, son règlement intérieur.

Le règlement intérieur fixe les modalités de convocation et d'établissement des ordres du jour et les règles de quorum applicables au conseil territorial de santé. Il fixe la composition du bureau et précise la composition et les modalités de l'élection des membres de la formation spécifique et de la commission spécialisée mentionnées à l'article R. 1434-36.

Le lancement de l'appel à candidatures se fait avec l'envoi des convocations et la clôture du dépôt des candidatures se termine avant le démarrage de chaque élection.

TITRE I – COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE (CTS)

Article 1 : Désignations et nominations des membres du conseil

La composition, le nombre de sièges au sein de chacun des collèges et les modalités de désignation de chacun des membres sont précisés par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes handicapées et des personnes âgées.

Le Conseil territorial de santé est composé de cinquante membres au plus répartis au sein de cinq collèges suivants :

N°	Collèges
1er	Professionnels et offreurs des services de santé
2ème	Usagers du système de santé
3ème	Collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire
4ème	Représentant de l'Etat et organismes de sécurité sociale
5ème	Personnes qualifiées

Chaque collège comprend des sous collèges dont les membres sont nommés par arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé, suivant les règles fixées par l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé.

Les parlementaires du département élus dans le ressort du Conseil Territorial de Santé participent aux séances du CTS conformément à l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Ils ont droit de vote et peuvent être élus aux instances de gouvernance du CTS.

Pour le détail des modalités de désignation, voir l'annexe N°1.

Un membre suppléant, à l'exception des personnes qualifiées, est désigné et nommé dans les mêmes conditions que son titulaire ; les titulaires désignés en raison de leur mandat électif, ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Un membre suppléant ne peut suppléer que le seul titulaire à qui il est rattaché, et ce pour toutes les formations du CTS.

Article 2 : Durée du mandat, fin du mandat des membres et renouvellement des membres

Le CTS de Seine-Saint-Denis a été constitué par arrêté de la directrice générale de l'ARS le 3 juin 2022. A compter de cette date, le mandat des membres est de 5 ans.

La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les représentants élus au collège des collectivités territoriales sont reconduits à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

TITRE II – LES FORMATIONS DU CTS : CONSTITUTION ET TRAVAUX

Article 3 : Assemblée plénière et formations

Le Conseil est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Lors de sa première réunion, ou à l'occasion de son renouvellement, l'assemblée plénière élit son président et vice-président suivant [les règles d'élection précisées en annexe 2 de ce document](#).

L'assemblée plénière constitue ensuite les formations suivantes :

Articles du C.S.P.	Formations du CTS	Nbre de membres
Art. R.1434-36	Bureau	
Art. R.1434-36	Commission spécialisée en santé mentale	Au plus 21
Art. R. 1434-36	Formation spécifique organisant l'expression des usagers	Au plus 12

La répartition des membres dans chacune des formations est effectuée par accord au sein des collèges et/ou sous collèges concernés ; par élection ou, le cas échéant, par désignation d'un commun accord des membres titulaires du collège ou sous-collège concerné.

Les règles suivantes s'appliquent :

- Chaque membre titulaire peut être membre d'une ou de plusieurs formations.
- Le binôme titulaire/ suppléant nommé au sein du CTS l'est également pour les différentes formations.
- En cas d'absence du titulaire, le suppléant le remplace dans toute formation où il est membre.
- **Titulaires et suppléants peuvent assister ensemble aux réunions. En revanche, dans ce cas, seul le titulaire dispose du droit de vote**

En cas de démission d'un membre d'une formation pendant la durée du mandat du CTS, il est pourvu à son remplacement en tenant compte de la répartition initialement fixée par collège.

Chaque formation du CTS élit son président et son vice-président dans les conditions fixées à [l'annexe 2 de ce document](#).

Article 4 : L'organisation, la composition et les missions des formations

Chaque membre du CTS peut être membre d'une ou plusieurs formations du CTS.

- Lorsqu'une formation comprend un membre qui est le seul représentant de sa catégorie, ce dernier est désigné d'office
- Lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges attribué par collège ou sous-collège au sein d'une formation, il(s) est/sont désigné(s) d'office
- Lorsque se présentent plusieurs candidats pour un même siège, le collège ou sous-collège concerné procède à un vote pour désigner son représentant. Si aucune majorité ne se dégage, le candidat le plus âgé est retenu.
- En l'absence ou insuffisance de candidature sur un siège, le(s) siège(s) reste(nt) vacant(s) jusqu'à la présentation de candidat(s).

4.1. Le bureau

Le président du CTS assure la présidence du bureau. Le vice-président du CTS est le vice-président du bureau.

En dehors des séances plénières, le bureau exerce l'ensemble des attributions dévolues au CTS. Il permet notamment de faciliter la cohérence entre les différentes formations.

Il peut préparer les travaux de la formation plénière. Il peut organiser la représentation de membres du CTS à d'autres instances.

Il élabore les projets d'avis et de propositions.

Il soumet ces avis et ces propositions à l'assemblée plénière.

En cas de situation d'urgence ne permettant pas de réunir une assemblée plénière et en fonction d'une habilitation consentie par l'assemblée plénière, il peut rendre des avis et formuler des propositions dont il rend compte à la plus prochaine assemblée plénière.

La répartition des sièges du Bureau doit respecter la représentativité des différents collèges du CTS, Il est composé du président, assisté d'un vice-président et d'au plus dix autres membres, élus, dont au moins un représentant issu de chacun des collèges 1°, 2°, 3°, 4° et 5° prévus à l'article R1434-33. Le président de la commission spécialisée en santé mentale et le président de la formation spécifique organisant l'expression des usagers sont membres de droit.

4.2. La commission spécialisée en santé mentale

La commission spécialisée en santé mentale élit un président et un vice-président.

La commission spécialisée en santé mentale comprend au plus 21 membres, élus au sein de l'assemblée dont :

- Au plus 12 membres issus des professionnels et offreurs de santé (collège 1)
- Au plus 4 membres issus des usagers du système de santé (collège 2)
- Au plus 3 membres issus des collectivités territoriales (collège 3)
- Au plus 2 membres issus de l'Etat et organismes de sécurité sociale (collège 4) et du collège 5

Sa composition est précisée comme suit :

Total	Au plus 21 membres
1° Professionnels et offreurs de santé	Au plus 12
a) et g) Etablissements de santé et b) Services et établissements sociaux et médico-sociaux	Maximum 5
c) Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité	Maximum 2
d) URPS	Maximum 5.
e) Représentant des internes	
f) Représentant des différents modes d'exercice coordonné	
h) Ordre des médecins	
2° Usagers du système de santé	Au plus 4
a) Associations agréées représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	Maximum 2.
b) Associations de personnes handicapées, retraités et personnes âgées	Maximum 2.
3° Collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire	Au plus 3
a) Conseiller régional	Maximum 3.
b) Conseil départemental	
c) PMI	
d) Communautés de communes	
e) Communes	
4° Etat et organismes de sécurité sociale et 5° PQ	Au plus 2
a) Représentant de l'Etat	
b) Représentant des organismes de sécurité sociale	
5° Personnes Qualifiées	

4.3. La formation spécifique organisant l'expression des usagers

La formation spécifique organisant l'expression des usagers élit un président et un vice-président.

La formation spécifique organisant l'expression des usagers comprend au plus 12 membres, élus au sein de l'assemblée plénière:

- Au plus 6 membres issus des professionnels et offreurs de santé, des collectivités territoriales de démocratie sanitaire et de l'Etat et organismes de sécurité sociale (collège 1, 3 4 et 5)
- Au plus 6 membres issus des usagers du système de santé (collège 2)

Total	Au plus 12 membres
1° Professionnels et offreurs de santé	Au plus 3
a) et g) Etablissements de santé	Maximum 3
b) Services et établissements sociaux et médico-sociaux	
c) Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité	
d) URPS	
e) Représentant des internes	
f) Représentant des différents modes d'exercice coordonné	
h) Ordre des médecins	
2° Usagers du système de santé	Au plus 6
a) Associations agréées représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	Maximum 3.
b) Associations de personnes handicapées, retraités et	Maximum 3.

personnes âgées	
3° Collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire	Au plus 2
a) Conseiller régional	
b) Conseil départemental	
c) PMI	
d) Communautés de communes	
e) Communes	
4° Etat et organismes de sécurité sociale et PQ	Au plus 1
a) Représentant de l'Etat	
b) Représentant des organismes de sécurité sociale	
5° Personne Qualifiées	

TITRE III – FONCTIONNEMENT DU CTS

Les modalités de fonctionnement du conseil territorial de santé s'appliquent à l'ensemble de ses formations.

Article 5 : Rôle des présidents et vice-présidents

Le président et le vice-président des formations sont élus pour cinq ans dans les mêmes conditions que pour la séance d'installation.

Le président, ou son remplaçant, est responsable de la formation qu'il préside, et s'exprime en son nom. Il est le porte-parole des positions prises collectivement.

Pour chacune des réunions, la convocation est envoyée au nom du président dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-après. Le président ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour les questions sur lesquelles le conseil territorial est chargé de faire des propositions, ni celles demandées par la moitié au moins de ses membres ou par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Le président, ou en son absence le vice-président, préside ces réunions, veille au quorum, au bon ordre du conseil et de ses formations et s'assure du bon déroulement des travaux.

Le président valide les comptes-rendus des réunions et les avis qui concernent la formation qu'il préside. Les courriers adressés à la directrice générale de l'agence, ou à toute organisation sollicitée, sont signés par le président de la formation concernée et, le cas échéant, cosignés par le président du Conseil territorial de santé. Ces documents n'engagent que le conseil.

Article 6 : Convocations et ordre du jour des réunions

Chaque formation du conseil territorial de santé se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Ces réunions, à l'instar de celles du bureau du CTS ou du CTS plénier, peuvent être organisées en présentiel ou en visioconférence.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président de chaque formation.

Pour chacune des réunions, le président assure la convocation des membres :

- sur sa propre initiative, ou
- à l'initiative de la directrice générale de l'agence ou de ses services, ou
- à la demande de la moitié au moins des membres, ou
- pour les formations, sur demande du président du Conseil territorial de santé.

Le président du CTS ou d'une formation ne peut refuser d'inscrire les questions demandées par la moitié au moins de ses membres, ou par le président du Conseil territorial de santé, ou par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés par le secrétariat des CTS au nom du président de la formation. Ils peuvent être envoyés par tout moyen, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres des différentes formations reçoivent sept jours au moins avant la date de la réunion cette convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les membres suppléants sont informés des convocations et ordres du jour dans les mêmes conditions.

Article 7 : Règles d'absences et de suppléance

7.1. Absence ponctuelle des présidents

Les fonctions de la présidence sont réservées à des membres élus à cet effet. Ainsi, pour assurer les fonctions de la présidence, les règles suivantes s'appliquent :

- en l'absence du président du conseil territorial de santé à l'assemblée plénière, celui-ci est remplacé par le vice-président de l'assemblée plénière ;
- Comme tout membre du conseil territorial de santé, et sauf le cas où le président relève du collège des personnes qualifiées, en cas d'absence du président, son suppléant assiste à la réunion concernée avec voix délibérative, au même titre que tout autre membre, sans exercer les fonctions de la présidence.

7.2. Absence ponctuelle du titulaire

Lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister à une séance, il doit demander à son suppléant de le représenter et de voter. Le suppléant informe aussitôt le secrétariat du CTS de sa présence, ou absence, à la réunion.

7.3. Absences répétées

Conformément à l'article R. 1434-34 du Code de la santé publique, tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. La directrice de l'agence régionale de santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Est considéré comme « sans motif légitime », une absence pour laquelle le membre n'a pas informé le secrétariat du CTS qu'il ne pourrait pas assister à la réunion

Article 8 : Le règlement intérieur

A sa première réunion ou à sa réunion suivante, le conseil territorial de santé adopte son règlement intérieur.

Le règlement intérieur est adopté à la majorité des membres présents du conseil en séance plénière.

Article 9 : Règles de quorum

Lorsqu'un avis est requis, les membres ne peuvent délibérer valablement que si au moins un tiers des membres est présent. Le quorum est apprécié en début de séance. Les membres présents signent la feuille d'émargement.

Article 10 : Délibérations, avis, décisions, votes

10.1. Les décisions et les votes

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents ayant droit de vote. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut décider la mise au vote à bulletins secrets, si le quart au moins des membres présents le demande ou en cas de désignation à titre nominatif.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux élections des Présidents et vice-présidents.

Lorsqu'un membre titulaire du conseil est empêché d'assister à tout ou partie d'une séance, il peut demander à son suppléant de le représenter et de voter.

10.1. Les avis, comptes rendus et travaux du CTS

Chaque réunion du conseil territorial de santé ou de ses formations fait l'objet d'un compte rendu.

Ce compte-rendu est approuvé à la séance suivante. **Il est validé par le président du conseil territorial de santé.**

Lorsque l'avis du conseil territorial de santé est requis, sa consultation est réputée effectuée si aucune suite n'est donnée dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'avis, accompagnée des documents nécessaires, sauf dispositions spécifiques prévues par un texte. En cas d'urgence, la consultation des membres du CTS peut intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, y compris par voie dématérialisée (courrier électronique).

Les avis, les rapports, études et autres travaux produits par le conseil territorial, le bureau ou les commissions et formations sont validés par son président. Ils sont émis au nom du conseil.

Ce compte rendu est envoyé par voie électronique à tous les titulaires et suppléants.

Article 11 : Règles de transparence

Les séances du conseil territorial de santé, de son bureau et des commissions et formations ne sont pas publiques. Toute demande d'organisation de débat public peut néanmoins être faite par le Président du CTS auprès du représentant de la Directrice générale.

Les avis, les rapports, études et autres travaux produits par le conseil territorial de santé, le bureau ou les commissions et formation sont rendus publics.

Article 12 : Invitation de personnes extérieures

Les représentants de l'agence régionale de santé peuvent, sans prendre part aux votes, assister aux réunions du conseil territorial de santé.

Le conseil territorial de santé peut entendre ou consulter toute personne ayant une compétence particulière entrant dans le champ des missions du conseil territorial de santé. Ces personnes ne participent pas aux délibérations et leur nombre doit être limité.

Article 13 : Logistique et secrétariat

L'agence régionale de santé contribue au fonctionnement du CTS en mettant à sa disposition des moyens matériels et humains.

Le secrétariat du CTS a pour mission l'organisation pratique, logistique et technique nécessaires aux travaux du CTS dans toutes ses formations, que ces travaux aient lieu en présentiel ou en visioconférence. Il assiste les présidents dans leurs missions.

La directrice de la délégation départementale de l'ARS fait connaître au président du conseil territorial de santé les modalités d'organisation du secrétariat.

Article 14 : Obligation de discrétion professionnelle

Les membres du conseil territorial de santé sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à l'égard de tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité, ainsi que des délibérations de la commission spécialisée en santé mentale et la formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 15 : Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté à la majorité des membres présents du conseil territorial de santé en séance plénière.

Toute modification du règlement intérieur, à la demande du président du CTS, d'un tiers des membres du CTS ou de l'ARS, est préparée par le bureau, puis soumise au vote de l'assemblée plénière et adoptée à la majorité des membres présents.

En application de dispositions légales ou réglementaires, le règlement intérieur peut-être modifié en application de ces dispositions par le secrétariat du CTS, après information des membres.

ANNEXES

Voir le document joint au règlement intérieur

ANNEXE 1 - MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CTS

ANNEXE 2 – ELECTIONS